



MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf :/

Kinshasa, le 30 DEC 2024

CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 004 /CAB/MIN/FINANCES/2024 DU 30 DEC 2024
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA FACTURE D'AVOIR NORMALISÉE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 033/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 23 octobre 2023 portant mesures d'application du Décret n° 23/10 du 03 mars 2023 et fixant les conditions et les modalités d'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux et de délivrance de la facture normalisée en République Démocratique du Congo, tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre un bien ou fournit un service est tenu de délivrer, lors de chaque transaction, une facture normalisée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo.

La facture normalisée émise ne peut être annulée ou corrigée autrement que par l'émission d'une facture d'avoir normalisée.

I. Notion de facture d'avoir

La facture d'avoir est une facture permettant d'annuler ou de rectifier une précédente facture émise par le vendeur. Elle établit une reconnaissance de dette à l'égard du client.

La facture d'avoir normalisée, à l'instar de la facture normalisée, doit, en plus des mentions réglementaires, faire également apparaître les éléments de sécurité, notamment le QR Code, le Code DEF/DGI et le numéro de série unique de DEF (NID).

II. Conditions d'établissement de la facture d'avoir normalisée

La facture d'avoir normalisée doit être établie dans les conditions suivantes :

1- Liaison de la facture d'avoir à une facture de vente initiale réelle

La facture d'avoir doit être reliée, de manière précise, à une facture de vente initiale sur laquelle porte la réduction ou l'annulation complète. Cette règle est applicable à toutes les factures d'avoir, à l'exception des factures d'avoir pour rabais, remises et ristournes qui peuvent porter sur plusieurs factures et des factures d'avoir pour dépenses préfinancées par des tiers (note de crédit) qui peuvent ne pas être reliées à une vente.

2- L'avoir est à concurrence du montant de la facture de vente

Sur une facture de vente, il peut être réalisé autant de factures d'avoir à condition que le cumul des factures d'avoir soit inférieur ou égal au montant de la facture de vente.



3- Le motif d'établissement de la facture d'avoir doit être clairement précisé

L'entité qui délivre la facture d'avoir doit être à même de justifier les motifs ayant entraîné son établissement. Ces motifs peuvent être entre autres :

- un retour de marchandises pour défaut de conformité ;
- une réduction de la quantité commandée ;
- une erreur sur le groupe de taxation ;
- une erreur de facturation portant sur les informations du client, le prix unitaire, la quantité, la liquidation d'un prélèvement ;
- une commande facturée et annulée ;
- une réduction à caractère commercial et financier hors facture ;
- des dépenses préfinancées par le client ou par un tiers.

Il revient donc à l'entité ayant établi la facture d'avoir de prendre les mesures pour démontrer l'effectivité des causes, en l'occurrence un bordereau de retour de marchandises dûment établi, un constat de marchandises défectueuses, la preuve de l'établissement de la facture de vente rectificative ou toutes autres pièces prouvant l'acte ayant motivé l'établissement de la facture d'avoir.

4- La facture d'avoir doit se référer aux mêmes données que la facture de vente

La facture d'avoir doit :

- se référer au même client et au même objet ;
- comporter tout ou partie des mêmes articles mentionnés sur la facture de vente ;
- être établie en suivant le ou les même(s) groupe(s) de taxation que celui ou ceux appliqué (s) sur la facture de vente.

5- Cas spécifique de factures délivrées aux particuliers

A l'établissement des factures d'avoir à des particuliers, l'entreprise devra renseigner le contact de la personne concernée et recueillir copie de sa pièce d'identité à joindre à la facture d'avoir établie.

En outre, les factures d'avoir établies doivent être rattachées à la facture de vente y relative et conservées conformément à la législation en vigueur.

En tout état de cause, les factures d'avoir qui ne respectent pas les règles seront considérées comme des factures fictives et feront l'objet des retraitements fiscaux appropriés assortis de sanctions.

III. Obligation de tenue d'un registre des factures d'avoir normalisées

Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont astreints à tenir un registre spécial pour justifier les transactions relatives aux factures d'avoir normalisées.

En application du point j de l'article 7 de l'Arrêté précité, le registre spécial des factures d'avoir doit comporter :

- les dates et références des factures de vente ;



- les dates et références des factures d'avoir ;
- les motifs d'annulation ou de correction de la facture ;
- les contacts fonctionnels des clients.

Les pièces justificatives concernant chaque facture d'avoir (facture initiale, preuve de l'erreur, facture de remplacement en cas de facture d'avoir annulative, etc.) doivent être mises à la disposition de l'Administration des Impôts en cas d'éventuel contrôle.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 DEC 2024**

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

